

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CH.4/1314
19 décembre 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Résumé établi par le Secrétaire général conformément à la
résolution 18 (XXIV) de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	2
I. Remarques de caractère général	9 - 22	3
II. Observations portant sur les projets d'articles	23 - 119	6

INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention relative à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. La Commission a examiné cette question lors de sa trente-quatrième session. Conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission, intitulée "Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, pour observations, tous les documents pertinents de la trente-quatrième session de la Commission concernant ledit projet de convention et a établi le présent résumé des observations reçues pour qu'il soit communiqué à la Commission à sa trente-cinquième session.
3. Dans la même résolution, la Commission avait recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail ouvert à tous les membres de la Commission à se réunir pendant une semaine, immédiatement avant la trente-cinquième session, en vue de soumettre à la Commission des propositions concrètes pour l'élaboration du texte d'un projet de convention, établies sur la base des documents pertinents de la trente-quatrième session et des observations reçues des gouvernements.
4. Par sa décision 1978/24, le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation.
5. La Commission, dans sa résolution 13 (XXXIV), a également décidé de reprendre par priorité l'examen de la question à sa trente-cinquième session.
6. Le présent rapport résume les observations reçues, au 12 décembre 1978, des gouvernements des Etats suivants : Autriche, Barbade, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Jordanie, Norvège, Portugal, République démocratique allemande, Somalie, Suède, Suisse et Union des Républiques socialistes soviétiques.
7. Les références aux projets d'articles se rapportent en règle générale au projet de convention proposé par la Suède (E/CN.4/1285; numérotation des articles en chiffres arabes). Lorsqu'elles concernent des articles du projet de convention proposé par l'Association internationale de droit pénal (E/CN.4/NGO/213; numérotation des articles en chiffres romains), il en est fait spécifiquement référence.
8. Dans le présent document, les observations des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sont présentées suivant l'ordre alphabétique français de ces Etats.

I. REMARQUES DE CARACTERE GENERAL

9. Les Gouvernements de la Barbade, de l'Espagne, de la Jordanie, du Portugal, de la République démocratique allemande, de la Somalie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont rappelé à titre d'information que leur Constitution et/ou leur législation pénale contiennent des dispositions interdisant la torture et autres actes cruels, inhumains ou dégradants et réprimant de tels actes 1/.

10. Plusieurs gouvernements ont exprimé leur soutien au projet d'élaborer une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux efforts entrepris par la Commission des droits de l'homme pour mener à bien cette tâche. Plusieurs gouvernements ont mentionné leur intérêt pour le projet de convention proposé par la Suède.

11. L'Autriche a souligné que les efforts de la Commission dans ce sens ont son appui le plus total, se déclare favorable au projet de convention proposé par la Suède et suggère que ce projet serve de base aux travaux ultérieurs de la Commission en la matière. Selon l'Autriche, un moyen pratique d'élaborer un projet d'instrument juridique efficace pourrait consister à combiner les dispositions essentielles du projet de convention suédois et certains éléments du projet de l'Association internationale de droit pénal.

12. Le Gouvernement danois estime primordial que les progrès réalisés et l'élan acquis jusqu'ici au sein du système des Nations Unies dans l'action tendant à mettre hors la loi tout usage de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants débouchent à présent sur l'adoption d'un instrument ayant force obligatoire tel qu'une convention internationale contre la torture. Il déclare que le projet de convention suédois est un excellent point de départ pour la poursuite des négociations et l'adoption ultérieure d'une convention : d'une part, le texte proposé respecte le fond et la formulation des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur la torture, par exemple la définition même du terme "torture" à l'article premier, et d'autre part, la Suède a donné à son projet de convention une forme qui convient à un instrument juridiquement obligatoire notamment pour ce qui est des règles spécifiques concernant les procédures de mise en oeuvre (articles 16 à 21).

13. Constatant que l'usage de la torture est très répandu, les Etats-Unis sont en faveur de l'élaboration d'une convention qui offrira une base solide sur laquelle s'appuyer pour faire échec à la torture et traduire les responsables en justice en leur assurant un procès équitable. La Convention doit être à la fois politiquement acceptable et juridiquement acceptable. A cette fin, les Etats-Unis estiment qu'elle devrait être centrée sur la prévention et la répression des actes qui sont clairement identifiables comme tortures. Cette focalisation est nécessaire étant donné les peines sévères prévues, l'étendue de la compétence attribuée aux Etats parties, les difficultés de définition et la nécessité de voir la convention acceptée par le plus grand nombre d'Etats possible. Cela ne signifie pas que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont on ne peut dire formellement qu'il s'agit de tortures ne soient pas de graves délits. Les Etats-Unis font observer que les conventions internationales précédentes ont traité simultanément des deux catégories de délits, comme c'est le cas aussi de la Déclaration adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en 1975.

1/ Les observations auxquelles il est fait référence figurant dans les réponses de ces gouvernements qui se trouvent archivées au Secrétariat où peuvent les consulter les membres de la Commission qui le souhaitent.

14. Les Etats-Unis rendent hommage à la Suède pour son initiative, appuient le projet de convention suédois tout en préconisant certaines modifications, et pensent qu'il pourrait servir de base à l'élaboration d'une convention de caractère exécutoire susceptible d'être acceptée par un grand nombre de pays. Les Etats-Unis espèrent que tous les pays participeront activement à la préparation de cette convention de façon qu'un projet puisse être soumis très bientôt à l'examen de l'Assemblée générale.

15. Les Etats-Unis sont fermement partisans de la création d'une obligation de poursuivre en justice ou d'extrader les auteurs de tortures car il y voient un moyen de dissuasion efficace. Cette façon de voir est reflétée dans un grand nombre de conventions internationales. Les Etats-Unis font observer cependant que l'un des éléments sur lesquels les Etats parties pourraient fonder leur compétence en vertu du projet de convention (la nationalité de la victime) n'est généralement pas admis en droit international. Les Etats-Unis estiment superflu de retenir cet élément étant donné les autres critères de compétence déjà prévus par la convention.

16. La Norvège est très favorable à l'idée de développer la Déclaration sur la torture pour en faire une convention internationale. D'étroites consultations ont eu lieu entre les pays nordiques avant l'élaboration du projet proposé par la Suède. Selon la Norvège, la Commission des droits de l'homme a pour tâche importante et urgente d'achever la rédaction d'une convention internationale contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Gouvernement norvégien appuie sans réserve le projet suédois comme base des travaux ultérieurs de la Commission.

17. Le Gouvernement portugais observe qu'aucune des dispositions proposées dans le projet suédois de convention ne contient des ordres, principes ou doctrines qui puissent être considérés en opposition avec les principes de l'ordre public portugais, à l'exception de l'ensembles des articles 8, 11 et 14 2/.

18. La République démocratique allemande s'associe aux préoccupations humanitaires dont témoigne le projet suédois. Elle est d'avis cependant qu'une définition plus précise des tâches, du sujet et des objectifs de la convention proposée s'impose. A cet effet, il faudrait tenir davantage compte de l'expérience acquise, en matière de codification et d'application des lois par les Etats qui, du fait de leur situation politique et socio-économique, ont éliminé la torture et les autres types de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. Le Gouvernement de la Somalie a décidé d'appuyer énergiquement le projet d'une convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

20. Le Gouvernement suédois espère que le projet de convention qu'il a présenté à la Commission pourra lui être utile dans ses travaux ultérieurs. Pour sa part, il est prêt à étudier toutes suggestions que d'autres gouvernements présenteraient en vue de l'améliorer.

2/ Voir cependant l'observation du Portugal sous l'article 8.

21. Constatant que la pratique de la torture est de plus en plus répandue dans le monde, en violation des normes du droit international qui interdisent ces actes inconditionnellement et en toutes circonstances, le Gouvernement suisse considère comme nécessaire et urgent de réaffirmer clairement le devoir des Etats de s'abstenir de tels actes et de renforcer leurs obligations dans le domaine de la prévention et de la répression de la torture. Le Gouvernement suisse apporte son appui au projet de convention proposé par la Suède.

21 A. Cependant, tout doit être mis en oeuvre, au cours de l'élaboration de la future convention, pour que les dispositions qui seront adoptées n'affaiblissent pas le droit international en vigueur. Le Gouvernement suisse se réfère aux interdictions des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants consacrées notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ^{3/}, et, pour le temps de conflit armé, par les quatre Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et leurs deux Protocoles additionnels de 1977. Ces normes constituent, sur le plan humanitaire, un minimum qu'il convient de sauvegarder.

22. Le Gouvernement de l'URSS estime que tout projet de convention devrait avoir pour base la Déclaration sur la torture approuvée à l'unanimité par les Etats Membres de l'ONU. Il estime aussi qu'une étude attentive de la compétence de l'Etat en ce qui concerne les crimes liés à l'emploi de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est nécessaire, étant donné que la législation de nombreux Etats exclut la possibilité de reconnaître, pour des raisons fondées sur la nationalité de l'auteur du délit ou de la victime, la compétence d'un Etat étranger pour des délits commis sur leur territoire.

^{3/} Voir aussi les réticences du Gouvernement espagnol mentionnées sous l'article 18 ci-dessous.

II. OBSERVATIONS PORTANT SUR LES PROJETS D'ARTICLES

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations

23. Plusieurs gouvernements proposent de modifier la définition de la torture et de préciser la notion de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Pour la Barbade, la Commission pourrait peut-être envisager d'étendre l'acceptation du terme "torture" à l'utilisation d'armes plus raffinées telles que les "sérums de vérité", qui n'engendrent chez la victime aucune souffrance physique ou mentale apparente.

25. L'Espagne estime cette précision d'autant plus nécessaire qu'au paragraphe 2 la torture est désignée comme constituant "une forme aggravée et délibérée de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". A cet égard, on peut faire observer qu'étant donné la difficulté qu'il y a à mettre au point une définition juridique de ces concepts, mieux vaut limiter le champ d'application de la convention à la torture exclusivement qui, d'ailleurs, en est l'objet principal, comme il ressort des articles 7 et 8 du projet.

26. D'après le Gouvernement espagnol, le terme "penas" employé dans la définition de la torture (première phrase du paragraphe 1 du texte espagnol) induit en erreur car, en droit espagnol, la "peine" est une notion juridique désignant une sanction imposée par les organes compétents à la suite d'une infraction à une prescription pénale ou administrative, et n'est donc pas synonyme de "souffrance". Il est intéressant de souligner que, dans la version française, on utilise l'expression "une douleur ou des souffrances", et dans le texte anglais l'expression "pain or suffering" (qui est traduite de la même façon en espagnol). En conclusion, le mot "penas", qui revient deux fois dans l'article, devrait être remplacé par "dolor".

27. Les Etats-Unis proposent des modifications qui sont destinées à bien préciser que la torture est la forme extrême des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est malheureusement pas possible d'établir une démarcation nette entre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'un moindre degré et la torture. Peut-être serait-il utile, dans un exposé des travaux

préparatoires, de faire ressortir que, même si une conduite causant à une personne une atteinte permanente de ses facultés physiques ou mentales permet de penser qu'il y a eu torture, ce n'est pas là l'élément essentiel du délit. Il faudrait faire état aussi du degré d'intensité et de gravité nécessaires pour qu'il y ait "torture".

28. Les Etats-Unis suggèrent de préciser dans la définition du terme "torture" qu'il doit s'agir d'un acte délibéré et commis dans l'intention de nuire. Ces précisions pourraient remplacer l'énumération des buts de la torture qui figure dans la disposition actuelle du projet suédois. Puisque cette énumération n'est pas censée être complète et n'a qu'un caractère indicatif, les Etats-Unis estiment qu'il serait plus judicieux de faire état des buts en question dans l'exposé des travaux préparatoires. L'article premier devrait être ainsi libellé :

"1. Aux fins de la présente Convention, le délit de torture s'entend de tout acte par lequel une douleur ou des souffrances d'une acuité extrême, physiques ou mentales, sont infligées à une personne délibérément et dans l'intention de nuire par un agent de la fonction publique ou avec son consentement ou son acquiescement.

2. Le terme 'torture' ne s'applique pas à la douleur ou aux souffrances qui résultent uniquement de sanctions légitimement imposées, ou qui sont inhérentes à de telles sanctions ou sont occasionnées par elles, mais il s'étend aux sanctions qui, sous le couvert de la loi, sont imposées au mépris flagrant des normes admises sur le plan international."

29. Selon cette définition, la torture est limitée aux actes commis "par un agent de la fonction publique ou avec son consentement ou son acquiescement". L'idée d'agent de la fonction publique est retenue pour rendre la convention plus largement acceptable en dissipant toute crainte que le droit pénal international n'essaie d'empiéter sur le domaine traditionnellement réservé au droit interne. Dans les cas où aucun agent de la fonction publique n'est en rien impliqué, il est des plus probables que le tortionnaire sera appréhendé et puni conformément aux lois du pays : en l'occurrence une convention internationale n'est pas nécessaire. Les Etats-Unis proposent toutefois de parler d'actes commis avec l'"acquiescement" d'un agent de la fonction publique plutôt qu'à son "instigation" pour bien faire ressortir que les agents de la fonction publique ont le devoir d'intervenir pour empêcher la torture. Le nouvel article 2 proposé par les Etats-Unis vient préciser davantage ce devoir 1/.

30. Les Etats-Unis peuvent accepter l'idée contenue dans le projet suédois que la douleur ou les souffrances "résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles" n'entrent pas dans la définition de la torture car il ne serait pas convenable, ni politiquement acceptable, d'utiliser cette convention pour s'opposer à des sanctions pratiquées dans le cadre de telle ou telle culture et qu'une autre culture désapprouverait.

1/ Voir la proposition des Etats-Unis sous l'article 7.

31. Pour la France, la définition de la torture doit être revue. La torture étant condamnable en elle-même, la convention ne peut avoir d'autre raison que de la proscrire absolument et ne saurait se limiter à des cas particuliers définis d'après la qualité des auteurs d'actes de torture, ainsi que leurs motifs. La définition de la torture doit donc être une définition intrinsèque de l'acte de torture en lui-même afin que la convention n'offre aucune échappatoire à l'engagement des Etats parties de prévenir ou réprimer tout acte de torture quel que soit le coupable et les buts qu'il visait. La définition de l'acte de torture doit permettre de faire clairement le départ entre les peines afflictives et infamantes qu'il est légitime d'infliger comme châtiments et les traitements qui, en faisant souffrir de violentes douleurs corporelles ou de grandes peines mentales en altérant la capacité physique de la victime ou en en faisant un objet de dérision ou de haine, tourmentent celui à qui ils sont appliqués. De l'avis de la France, les traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des actes de torture physique ou morale. Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre ces actes et ces traitements mais il convient au contraire de donner de la torture une définition qui englobe les uns et les autres.

32. Par ailleurs, selon le Gouvernement français, le terme "délibérément" devrait être remplacé par "intentionnellement" dans le texte français.

33. Le Gouvernement portugais préférerait que la phrase "torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", mentionnée dans plusieurs dispositions du projet, soit remplacée par la phrase : "torture, traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants". En effet, dans la phrase du projet la torture semble assimilée à une peine par le mot "ou", alors qu'elle ne peut avoir ce caractère, comme il résulte d'ailleurs de l'énumération de certaines fins auxquelles elle pourrait être employée (paragraphe 1 de l'article 1).

34. Le Portugal estime qu'il serait peut-être bon de considérer un aspect qui préoccupe actuellement les instances internationales, en particulier l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, et qui concerne l'application de la psychiatrie à des fins politiques et pour éliminer la dissidence. Cet aspect a été expressément mentionné dans la Recommandation No 818 (1977) concernant la situation des malades mentaux, approuvée à la vingt-neuvième session ordinaire de cette assemblée. Le Gouvernement portugais suggérerait donc que l'article 1 du projet soit complété par un paragraphe 3 dans lequel il serait dit, sous la forme ci-après ou dans une forme similaire :

"3. Est à considérer comme torture, aux fins de la présente Convention, l'emploi de la psychiatrie en vue d'obtenir l'un des effets prévus au paragraphe 1, ou l'abus de cette même psychiatrie dans le but de prolonger l'internement de toute personne soumise à une mesure ou peine privative de liberté."

35. Pour la République démocratique allemande, les mots "... acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ...", sont susceptibles d'interprétations variées. D'autre part, il n'existe pas de critère selon lequel définir les "autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". On ne peut remédier à ces inconvénients en énumérant certains actes qualifiés de tortures. A cet égard, il faut aussi se demander s'il est raisonnable et possible, actuellement, de dresser la liste des multiples formes "d'autres peines ou

traitements cruels, inhumains ou dégradants". Il serait donc judicieux, pour le moment, de limiter le projet de convention à la torture. Si ce point de vue était adopté, il serait aussi plus facile de définir exactement la matière de la convention.

36. Pour le Gouvernement suisse, alors que le projet de l'Association internationale de droit pénal paraît ne couvrir que l'acte de torture, à l'exclusion des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le projet suédois vaut, d'une manière générale, pour les deux catégories d'actes. Ce dernier projet établit cependant une distinction entre ces deux catégories, fondée sur la gravité de l'infraction. Toute définition pouvant avoir pour effet de limiter la portée de la notion qu'elle tend à préciser, cette définition ne devrait pas avoir pour effet d'affaiblir le droit en vigueur, qui interdit inconditionnellement et de la même façon la torture et les traitements inhumains et n'opère pas de distinction quant à la gravité respective de ces actes. La définition devrait porter sur les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mis sur le même plan. A cet effet, le paragraphe 2 de l'article premier pourrait se lire comme suit :

"2. Le terme 'torture' comprend les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

37. Pour couvrir toutes les formes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, la définition devrait être aussi large que possible. A cet effet, il pourrait ne pas être suffisant de faire reposer la définition de ces actes, commis avec conscience et volonté, sur les buts poursuivis par l'auteur de l'acte. Les motifs énumérés au paragraphe 1 de l'article premier du projet suédois, précédés du mot "notamment", ne sont pas exhaustifs. Il n'est cependant pas certain que cette formule permette de couvrir des pratiques telles que les expériences médicales qui ne sont pas rendues nécessaires par l'état de santé d'une personne. C'est pourquoi il conviendrait d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 1, les mots suivants :

"Il [le terme 'torture'] désigne aussi les expériences médicales ou scientifiques que l'état de santé d'une personne ne justifie pas et qui n'ont pas de but thérapeutique."

38. L'URSS juge indispensable de considérer que les notions de "torture" et de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" sont d'une nature juridique différente. Le projet ne doit laisser subsister aucune imprécision ou ambiguïté de quelque nature que ce soit quant au contenu concret de la notion de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", étant donné que l'institution de la peine est en principe prévue par le système juridique de tout Etat et que la peine est légalement applicable aux personnes ayant commis des actes délictueux. Le problème consiste à établir une distinction nette entre les mesures qui sont légitimement applicables aux délinquants et les formes de peines ou traitements qui ne peuvent être jugées acceptables en raison de leur cruauté ou de leur caractère inhumain ou particulièrement dégradant.

39. Plusieurs gouvernements estiment qu'il faudrait renforcer la qualification pénale de la torture.

40. Considérant que, dans l'article premier du projet de convention soumis par l'Association internationale de droit pénal, la torture est définie comme un crime au regard du droit international, conformément à certains précédents (la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide par exemple), l'Autriche serait favorable en principe à cette forme particulière de condamnation solennelle de la torture. Cependant, comme l'adoption de la définition de l'article premier du projet suédois permettrait d'atteindre le même but, l'Autriche opte pour cette dernière.

41. Pour la Barbade, un article déclarant que la torture est un crime au regard du droit international serait acceptable, car la Constitution de la Barbade reconnaît que l'individu a le droit d'être protégé contre les châtements cruels et inusités.

42. Le Gouvernement suisse remarque que, dans le système pénal des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre, les actes de torture et les traitements inhumains sont des infractions graves, passibles de sanctions pénales et soumises à la juridiction universelle. Cette réglementation ne vaut, pour l'instant, que pour les conflits armés internationaux. L'élaboration d'une convention contre la torture pourrait être l'occasion d'étendre ce système à toutes les situations et d'envisager ainsi un développement important du droit international en matière de répression pénale. A cet effet, la définition de l'acte de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait être assortie d'une disposition sur la qualification pénale de ces actes. Par ailleurs, même si, en principe, la sévérité de la peine en fonction de la gravité de l'infraction commise demeure réglée par la législation nationale, il conviendrait de reprendre dans la nouvelle disposition proposée le paragraphe 2 de l'article 7 qui oblige les Etats parties à punir ces infractions de peines sévères :

- "1. Les actes définis à l'article ... sont des infractions graves passibles de sanctions pénales.
2. A cet effet, les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives adéquates à appliquer à ceux qui auront commis, donné l'ordre de commettre ou laissé commettre l'une ou l'autre de ces infractions. Ils s'engagent à faire en sorte que ces infractions soient punies de sanctions sévères."

Cette nouvelle disposition tend à remplacer l'article 7 et l'article 11, paragraphe 2. Elle pourrait s'insérer dans le texte de la future convention soit immédiatement après l'article consacré aux définitions, soit après les dispositions qui ont trait à la prévention des infractions. Elle serait suivie de toutes les règles relatives à la répression pénale, y compris celle qui traite de la participation, de la complicité et de l'instigation (article 7, paragraphe 1).

43. En ce qui concerne la notion d'agents de la force publique, selon le Gouvernement autrichien, la notion de "public official" pourrait être élargie, par exemple par l'emploi des mots "persons, acting in an official capacity".

44. Les mots "funcionario público", utilisés dans le texte espagnol pour traduire les mots "public official", se rapportent, selon le Gouvernement espagnol, à une notion très imprécise en droit espagnol, et l'on doit distinguer le concept de "funcionario" de celui d'"Autoridad". La modification proposée du texte espagnol serait la suivante : "... se entenderá por tortura todo acto por el cual una Autoridad o funcionario público, u otra persona a instigación suya...". Cette modification mettrait en outre le texte de l'article 1 en harmonie avec celui de l'article 2, paragraphe 3, et des articles 9 et 10. Pour ces derniers, il faudrait remplacer les mots "Autoridades competentes" par les mots "Autoridades judiciales competentes".

45. Les Etats-Unis proposent de définir, à l'article 2, l'expression "agent de la fonction publique", afin de préciser la portée de cette expression et de faire ressortir qu'elle inclut tant les agents civils que militaires. Toute personne habilitée à exercer un pouvoir officiel quelconque de l'Etat peut avoir une autorité suffisante pour contraindre une autre personne, et se trouver en mesure, du fait de ses fonctions officielles, d'échapper aux poursuites prévues par la loi nationale. Sous une forme différente, le paragraphe 2 de l'article 2 correspondrait, en substance, à l'article 7 du projet suédois, qui définit l'étendue de la responsabilité délictuelle au regard de la convention. L'article 2 serait ainsi rédigé :

"1. Est agent de la fonction publique toute personne habilitée à exercer un pouvoir officiel quelconque de l'Etat, que ce pouvoir soit civil ou militaire.

2. Commet également le délit de torture au sens de la présente Convention tout agent de la fonction publique qui a) consent à un acte de torture, b) aide, incite ou invite d'autres personnes à commettre un acte de torture, leur en donne l'ordre ou s'entend avec elles à cette fin ou c) ne prend pas les mesures voulues pour prévenir ou réprimer la torture alors que ledit agent sait ou devrait savoir que des actes de torture ont été ou sont commis et qu'il a le pouvoir ou est à même de prendre de telles mesures."

46. Plusieurs gouvernements ont proposé de supprimer la référence à l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

47. Pour le Gouvernement danois, la deuxième phrase de l'article premier où est mentionné l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, lequel ne constitue pas actuellement une convention ayant force obligatoire, pourrait être modifiée comme suit : "... dans la mesure compatible avec les règles internationales applicables au traitement des personnes privées de leur liberté."

48. Pour le Gouvernement espagnol, la référence à l'Ensemble de règles minima devrait être supprimée non seulement parce qu'elle est inutile - étant donné la notion en cause - mais parce que cet Ensemble de règles minima constitue une "recommandation" adressée aux gouvernements et que, du point de vue de la technique juridique, il n'est pas admissible de s'y référer dans une convention qui, en tant que traité international, crée des obligations juridiques entre les Etats parties.

49. Pour les Etats-Unis, l'idée de compatibilité avec l'Ensemble de règles minima doit être écartée, afin d'éviter toute ambiguïté : en effet, l'Ensemble de règles minima est essentiellement destiné à régler les conditions de détention et non à circonscrire le champ des sanctions pénales. En outre, ces règles n'ont pas un caractère obligatoire au regard du droit international et il ne serait pas convenable de leur conférer ce caractère par le biais d'un autre instrument national. Cependant, il est bon de retenir l'idée selon laquelle les sanctions doivent être légitimement imposées pour ne pas entrer dans le champ de la définition de la torture. Les Etats-Unis suggèrent qu'il soit précisé en outre que la "légitimité" de la sanction ne peut être invoquée si ladite sanction a été imposée au mépris flagrant des normes admises sur le plan international. L'exposé des travaux préparatoires devra indiquer que ces normes (d'ailleurs susceptibles de modification) sont actuellement énoncées à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au quatrième alinéa de l'article 75 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

50. La République démocratique allemande rappelle que le fait de se référer, comme dans l'article premier du projet suédois, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus n'est pas encore pratique courante à l'Organisation des Nations Unies. Une telle référence ferait de règles minima, que l'on doit considérer comme des recommandations, un critère essentiel dans un instrument international ayant force obligatoire, et leur ôterait ainsi leur caractère de recommandations.

51. Le Gouvernement suisse, sans vouloir en rien diminuer l'importance de ces Règles qui ont été largement diffusées et constituent une source d'inspiration pour les tribunaux de nombreux pays, observe qu'elles ne donnent qu'une sécurité relative dans la mesure où elles ne sont pas des normes de droit positif. Il serait dès lors opportun de renforcer la limite aux exceptions possibles.

Article 2^{2/}

1. Tout Etat partie s'engage à veiller à ce que la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pas pratiqués dans sa juridiction. Un Etat ne peut en aucun cas autoriser ou tolérer la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

^{2/} Voir les propositions des Etats-Unis au paragraphe 45.

Observations

52. Pour l'Autriche, l'article 3 pourrait être fusionné avec le paragraphe 1 de l'article 2.

53. Les Etats-Unis proposent un nouvel article, très semblable aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2, disposant que rien ne peut justifier un acte de torture. Cet article serait limité à la torture car il n'existe pas de définition précise des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Etats-Unis estiment que les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" ont un sens plus relatif; il est plus difficile de fixer dans leur cas des normes internationales et il se peut qu'un traitement, cruel en temps de paix, n'ait pas le même degré de gravité dans une situation d'exception. Les Etats-Unis notent aussi que, même si les ordres d'un supérieur ne sauraient justifier la torture, ils n'en constituent pas moins un élément à prendre en considération pour alléger la peine. Le nouvel article, qui porterait le numéro 4, serait ainsi rédigé :

"1. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

2. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture."

54. La France propose que les termes "sous sa juridiction" soient remplacés par "sur son territoire" partout où ils figurent dans le projet. Au paragraphe 2, l'expression "instabilité politique intérieure" qui ne correspond à aucune notion juridique claire pourrait être supprimée.

55. A propos du paragraphe 2 prévoyant que la convention devra s'appliquer en toutes circonstances, en temps de paix comme en période de conflit armé, et de la disposition analogue figurant à l'article VI (non-dérogação) du projet de l'Association internationale de droit pénal, la Suisse remarque que cette règle est conforme au droit international en vigueur qui interdit, en tout temps, les actes de torture et les traitements inhumains. Etant donné son champ d'application matériel tout à fait général, la future convention viendra se superposer à deux systèmes juridiques complémentaires mais distincts - la réglementation des droits de l'homme et le droit des conflits armés - qui ont des caractéristiques différentes en fonction des situations spécifiques dans lesquelles ils s'appliquent. Les projets de convention contre la torture s'apparentent à la réglementation des droits de l'homme - cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne le mécanisme de contrôle de l'application du droit - plutôt qu'au droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Il convient dès lors de veiller à ce que la future convention ne limite en rien l'application de ce dernier.

56. A cet effet, le Gouvernement suisse propose d'introduire dans la convention une clause de sauvegarde qui, combinée avec le paragraphe 2 pourrait constituer un article indépendant consacré au champ d'application matériel de cet instrument :

"1. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Demeurent réservées les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, du 10 juin 1977, et du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 10 juin 1977".

Article 3^{3/}

Tout Etat partie, conformément aux dispositions de la présente Convention, prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour empêcher que la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient pratiqués dans sa juridiction.

Observations

57. Les Etats-Unis estiment qu'il est sans doute approprié de viser dans cet article les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose déjà une obligation presque identique et qu'il est peu probable que la nature de l'obligation qui serait imposée par ledit article dissuade beaucoup d'Etats de ratifier la Convention.

58. Comme second paragraphe, il faudrait ajouter le paragraphe 2 de l'article 7 du projet suédois, selon lequel la torture doit être punie de peines sévères.

59. La France estime que le membre de phrase "conformément aux dispositions de la présente Convention", dont la portée n'est pas claire, devrait être supprimé.

Article 4

Aucun Etat partie peut expulser ou extraditer une personne vers un Etat où il y a de bonnes raisons de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations

60. L'Autriche estime qu'il serait utile d'ajouter un autre article, selon lequel les Etats parties devraient réexaminer les traités d'extradition déjà en vigueur pour déterminer s'ils sont conformes à la disposition de l'article 4.

61. Pour l'Espagne, l'article 4 soulève la question de savoir ce qui se passera s'il existe un traité d'extradition avec l'Etat "soupçonné" de pratiquer ou de tolérer la torture et si cet Etat n'est pas partie à la convention, étant donné que ledit article fera incessamment obstacle à une extradition obligatoire selon les termes des dispositions du traité d'extradition.

62. Pour la France, cet article pourrait se lire "Aucun Etat n'expulsera, ne refoulera ou n'extraditera de quelque manière que ce soit une personne vers un Etat où il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".

^{3/} Voir la proposition de l'Autriche sous l'article 2.

63. La Suisse estime que, dans le contexte d'une convention contre la torture, les dispositions relatives à l'extradition doivent être adaptées à des exigences particulières qui tiennent aux motifs qui conduisent à la pratique de la torture, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ces actes sont exécutés. L'extradition n'est concevable que si l'Etat requis estime que la personne extradée sera jugée régulièrement par un tribunal présentant les garanties d'un jugement équitable et qu'elle sera détenue dans des conditions humaines. Or, bien souvent, le recours à la torture se pratique dans des situations de troubles intérieurs, circonstances dans lesquelles le sort des individus devient très incertain en raison notamment de la suspension des droits et libertés constitutionnels. Le but de la future convention n'étant pas de créer de nouvelles catégories de victimes, mais d'assurer la punition équitable des auteurs d'actes de torture, il convient d'éviter que, par le jeu de l'extradition, les auteurs présumés d'une infraction soient soumis à la rigueur d'une justice sommaire. C'est pourquoi le Gouvernement suisse estime qu'il est nécessaire de maintenir l'article 4.

Article 5

1. Tout Etat partie veille à ce qu'un programme complet d'enseignement et d'information concernant l'interdiction de la torture et de tous autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fasse partie intégrante de l'instruction du personnel chargé de l'application des lois et des autres agents de la fonction publique ainsi que du personnel médical qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement de personnes privées de leur liberté.

Observations

64. Pour l'Espagne, le mot "adiestramiento" ("instruction") figurant à l'article 5 devrait être remplacé par l'expression "formación profesional" ("formation professionnelle").

65. Les Etats-Unis proposent de remanier l'article 5 comme suit :

"Tout Etat partie veille à ce qu'un programme d'enseignement et d'information concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

1. fasse partie intégrante de l'instruction du personnel médical, du personnel chargé de l'application des lois et des autres agents de la fonction publique qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement de personnes privées de leur liberté, et

2. soit incorporé dans les instructions édictées en ce qui concerne les obligations de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement de personnes privées de leur liberté."

Article 6

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations

66. Les Etats-Unis proposent de remanier l'article 6 comme suit :

"Tout Etat partie exerce une surveillance systématique et périodique sur les pratiques d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur le territoire relevant de sa juridiction, afin de prévenir les cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Article 7^A

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

2. Tout Etat partie s'engage à faire en sorte que les délits visés au paragraphe premier du présent article soient passibles de peines sévères.

Observations

67. Pour l'Espagne, l'article 7 vise ou entend viser les diverses formes du délit de torture, y compris les actes de participation et les modalités d'exécution. Parmi les premiers, il faudrait [dans le texte espagnol] mentionner non seulement les actes de complicité des "complices" mais aussi ceux des "encubridores", et le mot "incitación" pourrait être remplacé par les termes "proposición o provocación" (qui sont ceux qu'emploie l'article 3 du Code pénal espagnol). Au paragraphe 2 de l'article 7, l'expression "penas severas" ("peines sévères") devrait être remplacée par l'expression plus technique "penas graves" ("peines graves").

68. Pour la France au paragraphe 1 le mot "délits" devrait être remplacé par "infractions" et le mot "incitation" par "provocation". Le paragraphe 2 pourrait faire l'objet d'un article à part et, dans la mesure où la notion de "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" serait maintenue dans la convention, ces peines et traitements devraient également être érigés en infractions passibles de peines sévères.

Article 8

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa juridiction sur les délits visés à l'article 7 dans les cas suivants :

- a) Quand le délit a été commis sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;

- b) Quand l'auteur présumé du délit est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa juridiction sur lesdits délits lorsque, l'auteur présumé du délit se trouvant sur son territoire, il ne l'extrade pas en vertu de l'article 14 vers l'un des Etats visés au paragraphe premier dudit article.

3. La présente Convention n'exclut aucune action pénale exercée conformément au droit interne.

Observations

69. La communauté internationale a prévu des bases de compétence étendues dans plusieurs conventions, dont les Conventions sur les détournements d'aéronefs, le sabotage et la protection des diplomates. La torture est une infraction qui préoccupe particulièrement la communauté internationale, et il convient également de prévoir dans son cas une compétence juridictionnelle étendue. C'est pourquoi les Etats-Unis estiment qu'il devrait exister pour les actes de torture non seulement une compétence fondée sur le lieu où l'infraction a été commise et sur la nationalité du délinquant, mais aussi une compétence universelle. (Cette compétence universelle serait appropriée puisque la torture, comme la piraterie, peut être considérée comme "une infraction au droit des gens".)

70. Les Etats-Unis ne pensent pas que la compétence doive pouvoir être fondée sur la seule nationalité de la victime, et ils proposent par conséquent de supprimer l'alinéa c) du paragraphe 1. Cependant, sans que les Etats soient tenus d'établir la nationalité de la victime pour fonder leur compétence, cette compétence pourra s'exercer conformément au paragraphe 3 de l'article 8 si elle découle du droit interne de l'Etat partie intéressé.

71. La France estime que l'expression "pour établir sa juridiction" devrait être remplacée par "pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions".

72. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, il serait préférable de supprimer la mention des navires et des aéronefs. D'une part, en effet, la formule proposée est mal rédigée et il faudrait éventuellement écrire "ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ou d'un navire battant pavillon de cet Etat". D'autre part, dans la mesure où cette formule ne couvre pas toutes les hypothèses possibles (plateau continental, etc.) il vaut mieux s'en tenir à la seule notion de territoire, qu'explicitera éventuellement chaque législation nationale.

73. En ce qui concerne l'établissement de leur compétence par les Etats parties, seules les hypothèses visées au paragraphe 1 devraient être retenues, compte tenu des difficultés d'établissement des faits que soulève l'hypothèse visée au paragraphe 2.

74. La compétence prévue à l'article 8 ne coïncide pas avec la règle générale sur l'application de la loi pénale portugaise dans l'espace (art. 53 du Code pénal). Toutefois, ce fait ne serait pas un obstacle à son acceptation, vu que

cette norme excepte le cas d'un éventuel "traité contraire". Le Portugal suggère donc de rédiger comme suit la partie finale du paragraphe 2 : "... ne l'extrade pas vers un autre Etat partie qui soit compétent conformément au paragraphe premier du présent article".

Article 9 5/

Tout Etat partie garantit à tout individu qui prétend avoir été soumis, dans le cadre de la juridiction dudit Etat, à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat, qui procéderont impartialement à l'examen de sa cause, sans que le plaignant risque de subir de nouvelles tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Observations

75. L'Autriche suggère de remplacer les mots "le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat" [qui procéderont impartialement à l'examen de sa cause] par "le droit à un recours efficace devant une autorité nationale" [et à ce que sa cause soit examinée impartialement par les autorités compétentes dudit Etat]. L'Autriche et le Danemark suggèrent de supprimer le dernier membre de phrase commençant par les mots "sans que le plaignant...", qui, ajoute le Danemark, donne l'impression fautive que des menaces autres que de torture pourraient être employées.

76. Les Etats-Unis proposent un nouvel article qui renfermerait les idées exprimées aux articles 9 et 10 et serait ainsi rédigé :

"S'il y a de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture ou des actes constitutifs d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été ou sont commis dans le cadre de la juridiction d'un Etat partie, les autorités compétentes de cet Etat effectuent, de leur propre initiative, une enquête impartiale, rapide et efficace."

77. Les Etats-Unis pensent qu'il est sans doute approprié que l'obligation de procéder à une enquête rapide, impartiale et efficace s'applique à la fois aux actes de torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'il y a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise.

Article 10 6/

Tout Etat partie veille, même en l'absence de plainte en bonne et due forme, à ce que les autorités compétentes procèdent d'office à une enquête impartiale, rapide et efficace chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'un acte de torture ou des actes constitutifs d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis dans le cadre de sa juridiction.

5/ Voir la modification proposée par l'Espagne sous l'article 1 (par. 4^a).

6/ Même modification qu'à la note 5. Voir aussi la modification proposée par les Etats-Unis sous l'article 9 (par. 76).

Observations

78. Pour la France, les mots "de bonnes raisons" devraient être remplacés par "des raisons sérieuses".

Article 11 7/

1. Hormis les cas visés à l'article 14, tout Etat partie dont les autorités compétentes ont établi qu'un acte de torture, au sens de l'article premier, a été réellement commis et qui a juridiction sur le délit conformément à l'article 8, veille à ce qu'une action pénale soit exercée, conformément aux lois en vigueur, contre l'auteur présumé du délit si celui-ci se trouve sur son territoire.

2. Tout Etat partie veille à ce que, si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés dans le cadre de sa juridiction est réputée fondée, l'auteur présumé fasse l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire ou de telle autre procédure appropriée.

Observations

79. Les Etats-Unis ne pensent pas que la convention exprime ou doit exprimer une préférence pour les poursuites ou pour l'extradition, mais ils relèvent l'obligation qu'ont les Etats parties d'engager des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'un délit (au sens des articles 1 et 2 tels qu'ils ont été remaniés par les Etats-Unis; voir par. 28 et 45), s'ils ne l'extradent pas. Les Etats-Unis ont présenté le texte remanié ci-après :

"L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne qui est présumée avoir commis une infraction au sens de l'article premier ou de l'article 2, s'il ne l'extrade pas, soumet l'affaire à ses autorités compétentes, sans exception et sans retard injustifié, aux fins de l'exercice de poursuites dans le cadre d'une action pénale conformément aux lois de cet Etat."

80. Les Etats-Unis pourraient accepter que l'on prévoie, comme au paragraphe 2 de l'article 11 du projet suédois, l'obligation pour l'Etat partie d'engager "une procédure pénale ou disciplinaire ou ... autre procédure appropriée" dans les cas où sont allégués des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette diversité plus grande des procédures susceptibles d'être engagées s'accorde avec la diversité des comportements délictueux qui constituent des "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", par opposition à la torture. Les Etats-Unis ont présenté le texte suivant :

"Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour qu'une procédure pénale, disciplinaire ou autre procédure appropriée soit engagée conformément à son droit interne, si ses autorités compétentes ont de bonnes raisons de croire qu'un acte constitutif d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant a été commis."

81. La France estime indispensable de préserver le principe de l'opportunité des poursuites. En conséquence, au paragraphe 1, les termes "veille à ce qu'une action pénale soit exercée" devraient être remplacés par "soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale".

7/ Voir les observations du Portugal aux paragraphes 17 et 74.

82. Pour la Suisse, le paragraphe 1 pourrait être renforcé par la précision selon laquelle la poursuite doit avoir lieu sans exception et sans retard injustifié :

"A défaut d'extrader conformément à l'article ..., tout Etat partie dont les autorités compétentes ont établi qu'un acte de torture au sens de l'article premier a été réellement commis et qui a juridiction sur l'infraction conformément à l'article ..., s'engage à ce qu'une action pénale soit exercée sans exception et sans retard injustifié, conformément aux lois en vigueur, contre l'auteur présumé de l'infraction si celui-ci se trouve sur son territoire."

Article 12

Tout Etat partie garantit à la victime d'un acte de torture ou d'actes constitutifs d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, le droit d'être indemnisée. En cas de mort de la victime, les parents ou autres ayants cause de celle-ci sont habilités à exercer ce droit à indemnisation.

Observations

83. Pour l'Autriche, le droit à indemnisation établi par cet article doit être aussi large que possible. En cas de mort de la victime, le droit de tout membre de sa famille à indemnisation au titre d'aliments devrait être limité aux cas où la victime était légalement tenue à une telle obligation alimentaire; les héritiers de la victime, en tant qu'ayants cause, devraient pouvoir exercer toutes les autres actions en indemnisation, quelles qu'elles soient, à l'exception de celles qui ont un caractère purement personnel.

84. Les Etats-Unis proposent de remanier le texte de l'article 12 comme suit :

"Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour garantir à la victime d'un acte de torture commis par des agents de la fonction publique ou avec leur consentement ou leur acquiescement le droit d'être indemnisée. En cas de mort de la victime, ses héritiers, les personnes qui étaient à sa charge ou ses autres ayants cause sont habilités à exercer ce droit."

En remplaçant les mots "les parents ou autres ayants cause de celle-ci" par "ses héritiers, les personnes qui étaient à sa charge ou ses ayants cause", on préciserait l'identité de la catégorie de personnes qui peut exercer le droit à indemnisation de la victime en cas de mort de celle-ci. Les Etats-Unis estiment que ce droit à indemnisation devrait être limité aux victimes de tortures.

Article 13

Tout Etat partie veille à ce qu'aucune déposition dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soit invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, exercées contre la personne en cause ou contre une autre personne.

Observations

85. Selon l'Autriche, il paraît préférable de remplacer l'article 13 du projet suédois par l'article VII du projet présenté par l'Association internationale de droit pénal, car l'article 13 pourrait être interprété d'une manière qui interdirait de poursuivre la personne accusée d'avoir infligé les tortures.

86. Les Etats-Unis proposent d'accroître au maximum l'effet dissuasif de cet article - lequel interdit d'utiliser comme preuves les dépositions obtenues par la torture - en prévoyant (comme dans le projet établi par l'Association internationale de droit pénal) une exception qui permette d'invoquer ces dépositions à l'encontre du tortionnaire présumé. Les Etats-Unis proposent le texte remanié ci-après :

"Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour qu'aucune déposition dont il est établi qu'elle a été faite à la suite de tortures ne soit invoquée comme preuve au cours de poursuites, quelles qu'elles soient, exercées contre quiconque, si ce n'est contre une personne accusée d'avoir obtenu par la torture ladite déposition."

Article 14 8/

Au lieu d'exercer l'action pénale visée au paragraphe premier de l'article 11, un Etat partie peut, s'il en est prié, extraditer l'auteur présumé du délit vers un autre Etat partie qui a juridiction sur le délit conformément à l'article 8.

Observations

87. L'Autriche estime que l'article 14 et le paragraphe 2 de l'article X du projet de l'Association internationale de droit pénal sont complémentaires et pourraient donc être fusionnés. De plus, le libellé ("peut ... extraditer") devrait être reconsidéré. Lorsqu'il existe déjà un traité d'extradition, l'extradition facultative prévue à l'article 14 ne devrait pas prévaloir sur l'obligation d'extraditer. Il faudrait plutôt prévoir une obligation plus stricte, par exemple en remplaçant dans cet article le mot "peut" par le mot "doit".

88. Les Etats-Unis proposent que la disposition relative à la poursuite ou à l'extradition soit calquée sur celle qui est utilisée dans la Convention sur la protection des agents diplomatiques.

89. Pour la France, "s'il en est prié" devrait être remplacé par "sur demande d'un autre Etat partie" et il conviendrait d'ajouter, après "extraditer", "conformément à sa législation". En ce qui concerne l'extradition, le principe de non-extradition pour les infractions politiques doit être préservé. L'article 14 est acceptable en raison de sa souplesse 2/.

90. La Suisse estime que les mobiles qui sont à l'origine des actes de torture pourraient permettre aux auteurs de ces actes d'arguer de la nature politique de leurs actions pour s'opposer à leur extradition. De même, un Etat de refuge pourrait, pour ces mêmes motifs, refuser l'extradition d'une personne prévenue ou accusée d'actes de torture. Le Gouvernement suisse considère, dans ces conditions, qu'il serait opportun de prévoir, comme le fait le projet de l'Association internationale de droit pénal à son article XII, une disposition aux termes de laquelle les actes de torture ne seront pas considérés comme des infractions politiques. Cette règle pourrait être ajoutée à l'article 14 sous la forme d'un nouveau paragraphe :

"Aux fins de cette Convention, les actes définis à l'article ... ne seront pas considérés comme des infractions de nature politique."

8/ Voir les observations du Portugal aux paragraphes 17 et 74.

2/ Même remarque qu'à l'article 8 (par. 71).

91. Enfin, le Gouvernement suisse propose que les dispositions relatives à l'extradition contenues dans le projet du Gouvernement suédois soient complétées et renforcées par un nouvel article qui reprendrait pour l'essentiel la réglementation prévue aux articles 8 de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et de la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Nouvel article

92. Les Etats-Unis proposent le texte d'un nouvel article ainsi conçu :

"1. S'il estime que les circonstances le justifient, un Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'un délit prévu à l'article premier ou à l'article 2 prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé au délit aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Aux Etats visés aux alinéas a) et b) du paragraphe premier de l'article 8; et
- b) A tous les autres Etats intéressés.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe premier du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans délai avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

3. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé du délit procède immédiatement à une enquête préliminaire sur les faits et informe promptement les Etats visés aux alinéas a) et b) du paragraphe premier de l'article 8 des résultats de cette enquête, en indiquant s'il a l'intention d'exercer sa juridiction."

Observations

93. Les Etats-Unis suggèrent l'addition de cet article qui aurait pour effet d'introduire des garanties en matière de procédure pendant la phase de l'enquête préliminaire. En vertu de cet article, l'Etat procédant à l'arrestation serait tenu d'informer les autres Etats intéressés des résultats de son enquête préliminaire, ainsi que de ses intentions en ce qui concerne la poursuite/extradition, et de garantir à l'accusé le droit de communiquer avec l'Etat habilité à protéger ses droits. Cette disposition est fondée sur des articles similaires des conventions sur le détournement d'aéronefs, le sabotage et la protection des agents diplomatiques.

Nouvel article

94. Les Etats-Unis proposent le texte d'un nouvel article ainsi conçu :

"1. Pour autant que les délits prévus aux articles premier et 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties, ils sont considérés comme y étant compris. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces délits comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il le souhaite, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces délits. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces délits comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les délits prévus à l'article premier ou à l'article 2 sont considérés aux fins d'extradition comme ayant été commis tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe premier de l'article 10."

Observations

95. Les Etats-Unis estiment qu'il serait souhaitable d'inclure un article visant à établir des bases juridiques dans le cadre de la présente Convention pour considérer la torture comme un délit donnant lieu à extradition et à définir les relations entre la présente Convention et les traités d'extradition présents ou futurs. Ces dispositions sont analogues à celles qui figurent dans des articles des conventions sur le détournement d'aéronefs, le sabotage et la protection des agents diplomatiques.

Article 15

1. Les Etats parties se prêtent mutuellement assistance dans toute la mesure du possible pour ce qui est de l'action pénale visée à l'article 11, notamment en fournissant à cette fin tous les éléments de preuve dont ils disposent.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne portent pas préjudice aux obligations relatives à l'assistance judiciaire mutuelle énoncées par tout autre traité.

Observations

96. Les Etats-Unis suggèrent de spécifier, comme il a été fait dans d'autres conventions internationales récentes, que lorsqu'il y a fourniture d'éléments de preuve, la législation de l'Etat requis est applicable. L'article 15 modifié se lirait comme suit :

"1. Chaque Etat partie accorde l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux délits prévus dans la présente Convention engagée dans tout autre Etat partie, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont il dispose et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. La législation de l'Etat requis est applicable dans tous les cas.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'affectent pas les obligations stipulées dans un autre traité bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale."

97. Pour la France, le membre de phrase "dans toute la mesure du possible pour ce qui est de l'action pénale" devrait être remplacé par "dans la mesure la plus large possible dans toute procédure pénale". Le paragraphe 2 devrait suivre les dispositions correspondantes des Conventions de La Haye (article 10, paragraphe 2) et de Montréal (article 11, paragraphe 2).

Nouvel article

98. Les Etats-Unis suggèrent d'ajouter un nouvel article pour sauvegarder les droits de l'accusé :

"Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'un délit prévu dans la présente Convention jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure."

Article 16^{10/}

Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la demande du Comité des droits de l'homme institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé dans la présente Convention, Comité des droits de l'homme), des rapports ou autres renseignements sur les mesures qu'ils auront prises pour réprimer et sanctionner la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces rapports ou renseignements seront examinés par le Comité des droits de l'homme conformément aux procédures que prescrivait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

Observations

99. L'Autriche se félicite du système de présentation de rapports qui serait institué en vertu de cet article, c'est-à-dire un système dans le cadre duquel il ne serait présenté de rapports que sur demande spéciale. Il serait inopportun d'instituer une autre obligation supplémentaire en matière de soumission régulière de rapports périodiques, car le nombre de rapports à présenter en vertu d'autres conventions internationales a augmenté considérablement au cours des dernières années.

^{10/} Voir l'observation du Danemark sur les articles 16 à 21 au paragraphe 12.

100. S'agissant des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les Etats-Unis sont d'avis qu'un mécanisme d'application efficace est un élément essentiel de la Convention. Les Etats-Unis estiment que le Comité des droits de l'homme est particulièrement qualifié pour administrer les dispositions de la Convention. Le Comité exerce déjà certaines responsabilités en ce qui concerne l'examen d'allégations de torture en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et du Protocole facultatif). De plus, le Pacte et le Protocole facultatif définissent certaines procédures pour la présentation des rapports et l'examen des communications concernant des violations des obligations d'un Etat partie qui semblent pouvoir être facilement adaptées aux besoins de la présente Convention. Les Etats-Unis approuvent la procédure (définie dans le projet suédois) en vertu de laquelle les Etats parties auraient la faculté de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'examen des communications et note qu'un précédent existe déjà à cet égard dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Etant donné que les articles précédents de la Convention sont conçus de manière à établir une distinction entre la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, les Etats-Unis pensent qu'il serait opportun d'avoir des dispositions distinctes en ce qui concerne l'application.

Toutefois, il subsiste une question d'ordre juridique quant à la méthode légale appropriée permettant de conférer les responsabilités additionnelles nécessaires au Comité des droits de l'homme. Sur ce point, les Etats-Unis souhaiteraient demander l'avis du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

101. La France note que les articles 16 et suivants donnent compétence au Comité des droits de l'homme institué par le Pacte sur les droits civils et politiques pour suivre l'application de la convention. Cette construction n'est juridiquement pas satisfaisante dans la mesure où il s'agit de deux instruments distincts et dont les parties ne seront pas fatalement les mêmes. Mieux vaudrait établir un système particulier de contrôle, même s'il est calqué sur le Pacte.

102. La Suisse pense que, pour assurer l'efficacité de la convention contre la torture, celle-ci doit être assortie d'un mécanisme de contrôle de l'application du droit suffisant pour exercer un effet réel sur le comportement des Etats parties. La solution du problème du contrôle doit en outre prendre en considération l'exigence d'assurer autant que possible l'acceptation par l'ensemble de la communauté internationale du texte qui sera adopté par les Nations Unies. Compte tenu de ces deux impératifs - universalité de la convention et renforcement du contrôle - le Gouvernement suisse est d'avis que les articles 16 et suivants du projet de convention présenté par le Gouvernement suédois offrent une bonne base de discussion et doivent dès lors être soutenus.

103. Il est en effet souhaitable de choisir comme organe de contrôle le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On évite ainsi les difficultés inhérentes à la création d'un nouvel organe et les conflits de compétence qui pourraient en résulter. Cette solution contribue en outre à assurer une jurisprudence uniforme en cette matière.

Article 17

Si le Comité des droits de l'homme apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans un certain Etat partie, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. L'enquête peut comporter un séjour dans ledit Etat, si le gouvernement en cause y donne son agrément.

Observations

104. De l'avis de l'Autriche, l'article 17 élargirait très utilement les compétences du Comité des droits de l'homme.

105. Les Etats-Unis proposent de modifier comme suit l'article 17 :

"1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît au Comité des droits de l'homme compétence pour faire une enquête, conformément aux procédures qu'il aura établies, si le Comité des droits de l'homme apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans les limites de la juridiction dudit Etat partie. Le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. L'enquête peut comporter un séjour dans l'Etat en cause.

2. Les résultats de l'enquête effectuée en vertu du paragraphe premier du présent article sont communiqués confidentiellement au Comité des droits de l'homme, qui établit un rapport confidentiel ou formule des recommandations confidentielles à l'intention de l'Etat partie en cause."

Les Etats-Unis estiment qu'un Etat partie doit avoir la faculté de déclarer s'il reconnaît ou non la compétence du Comité des droits de l'homme pour enquêter sur les allégations concernant la pratique systématique de la torture dans les limites de la juridiction dudit Etat. Les Etats-Unis ont remplacé le mot "systematic" par le mot "consistent" dans le texte anglais parce que ce dernier mot est déjà utilisé dans diverses conventions internationales. Toutefois, après avoir exercé ce choix, l'Etat partie se serait engagé à autoriser une visite du Comité des droits de l'homme pour faciliter son enquête. En vertu du paragraphe 2, le Comité des droits de l'homme serait habilité à adresser confidentiellement à l'Etat partie en cause des recommandations appropriées.

106. Pour la France, cet article qui prévoit que le Comité puisse se saisir lui-même de la situation dans un Etat et faire une enquête (même si l'enquête sur place est subordonnée à l'accord de l'Etat concerné), ne paraît pas acceptable.

107. La République démocratique allemande indique que le mandat du Comité est limité par les tâches découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ont été approuvées par les parties au Pacte. Il semble donc impossible d'assigner des responsabilités supplémentaires au Comité.

108. La Suisse estime que ce projet d'article revêt une importance particulière. Il constitue un progrès manimum qui doit être encouragé. Le Gouvernement suisse estime que cette disposition devrait être renforcée de manière à prévoir que l'enquête que peut entreprendre le Comité de sa propre initiative pourra comporter un séjour dans l'Etat en cause, à moins que le Gouvernement de cet Etat ne s'y oppose :

"Si le Comité des droits de l'homme apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans un Etat partie, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. L'enquête peut comporter un séjour dans cet Etat, à moins que son Gouvernement ne s'y oppose."

Article 18

1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît au Comité des droits de l'homme compétence pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas des obligations que lui impose la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. La procédure prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article.

Observations

109. En ce qui concerne la possibilité pour le Comité des droits de l'homme de recevoir des communications (articles 18 et 20), l'Autriche souligne qu'elle est disposée à appuyer ces dispositions. Toutefois, en ce qui concerne la possibilité pour le Comité d'étudier des plaintes émanant de particuliers, l'Autriche souligne que ceci reviendrait à faire que des obligations contractées volontairement par des Etats soient contrôlées par des personnes dont la candidature a été proposée par des Etats qui n'ont pas assumé les mêmes obligations. Pour éviter cette iniquité, ou du moins la réduire le plus possible, on pourrait envisager de renvoyer les plaintes émanant de particuliers à un sous-groupe (ou organe) du Comité composé de ressortissants d'Etats qui ont fait la déclaration visée à l'article 20.

110. Pour l'Espagne, le projet de convention développe l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit spécifiquement la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et complète les mécanismes de défense du droit interne fondamental. En ce qui concerne le système de protection internationale, il est à noter qu'il est similaire à celui qui est déjà prévu en termes généraux dans les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils. Dans le projet de convention, tout comme dans le Pacte international, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est l'organe chargé de veiller à ce que les Etats parties s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées. L'article 41 du Pacte international et le Protocole facultatif prévoient la possibilité pour les Etats parties de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner les plaintes émanant d'autres Etats parties et faisant état de non-respect des obligations contractées en vertu du Pacte (article 41) ou émanant de particuliers qui allèguent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte (article premier du Protocole facultatif). Dans les deux cas, cette acceptation se fait par la voie d'une déclaration appropriée distincte.

111. Le projet de convention reprend presque textuellement le mécanisme de garanties inclus dans le Pacte international : l'article 18 réitère le premier paragraphe de l'article 41 du Pacte puis se réfère (par. 2 du même article) expressément au principe mentionné. En revanche, la possibilité pour les Etats signataires de la Convention de reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est des plaintes émanant de particuliers n'est pas reconnue dans cet article.

112. Etant donné l'identité fondamentale des normes qui garantissent l'application de la Convention et du Pacte international, il y aura une dualité d'instruments, d'organes et de procédures, et on ne voit pas clairement les avantages pratiques que pourrait offrir la convention envisagée en tant que moyen de lutter contre la pratique de la torture : pour les Etats parties au Pacte, qui ont fait la déclaration visée à l'article 41 et ont signé le Protocole facultatif, il ne fait aucun doute que le Pacte offre des garanties plus grandes puisqu'il permet au Comité des droits de l'homme d'étudier les plaintes émanant non seulement d'autres Etats, mais aussi de particuliers. Pour les Etats qui n'ont pas signé ces instruments, on voit mal pourquoi ils reconnaîtraient la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 18 du projet, ni pourquoi ils accepteraient ce qui est proposé à l'article 17.

113. Les Etats-Unis ont proposé les modifications suivantes : dans la première phrase du paragraphe premier, supprimer les mots "recevoir et"; dans la deuxième phrase, supprimer les mots "reçues et", et après les mots "en ce qui le concerne", remplacer dans le texte anglais le mot "the" par "such"; dans la troisième phrase, remplacer les mots "ne reçoit" par les mots "n'examine"; au paragraphe 2, dans le texte anglais, remplacer les mots "deal with" par les mots "acted upon".

Article 19

Si une question soumise au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 18 n'est pas tranchée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc. Les procédures applicables à cette commission sont les mêmes que celles que prévoient l'article 42 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

(Il n'a pas été reçu d'observations concernant spécifiquement l'article 19.)

Article 20^{11/}

1. Tout Etat partie peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît au Comité compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui allèguent avoir été soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation des obligations incombant audit Etat partie en vertu de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

^{11/} Voir l'observation de l'Autriche au paragraphe 109.

2. La procédure prévue dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le règlement intérieur du Comité des droits de l'homme s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article.

Observations

114. Les Etats-Unis proposent les modifications suivantes : dans la première phrase du paragraphe 1, remplacer les mots "Comité ... examiner" par les mots "Comité des droits de l'homme pour examiner et donner suite à"; remplacer les mots "relevant de sa juridiction" par les mots "relevant de la juridiction dudit Etat partie". Dans la deuxième phrase, remplacer les mots "le Comité ne reçoit aucune communication" par les mots "le Comité des droits de l'homme n'examine aucune communication". Dans le paragraphe 2, remplacer dans le texte anglais les mots "dealt with" par les mots "acted upon".

Article 21

Le Comité des droits de l'homme inclut dans son rapport annuel à l'Assemblée générale un résumé de ses activités au titre des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente Convention.

(Il n'a pas été reçu d'observations concernant spécifiquement l'article 21.)

Nouvel article

115. Les Etats-Unis proposent le texte d'un nouvel article ainsi conçu :

"Les obligations assumées par chaque Etat partie à la présente Convention s'ajoutent aux obligations contractées en vertu des conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre."

Observations

116. Les Etats-Unis estiment qu'il conviendrait d'ajouter cet article afin d'éliminer tout doute quant au fait que les exigences prévues dans la nouvelle convention s'ajoutent à celles qui sont prévues dans les conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre et ne s'y substituent pas. Les Etats-Unis appuient et approuvent les activités du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine et notent que le Comité estime que la présente Convention ne doit pas être considérée comme se substituant aux activités exercées actuellement par la Croix-Rouge.

Nouvel article

117. Les Etats-Unis proposent le texte d'un nouvel article ainsi conçu :

"1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de

L'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe qui précède. Les autres Etats Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe qui précède pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Observations

118. Considérant que dans le projet suédois, l'élaboration des clauses finales a été renvoyée à un stade ultérieur, les Etats-Unis souhaiteraient instamment que l'on adopte un article prévoyant que les différends seront soumis à la Cour internationale de Justice si un Etat partie au différend considéré le demande. Il existe des dispositions similaires dans les conventions relatives au détournement d'aéronefs, au sabotage et à la protection des agents diplomatiques.

119. Le Gouvernement suisse propose également que le mécanisme de contrôle de l'application du droit soit complété par un article concernant le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention.